

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026
COMMUNE DE LONGCHAMP-SUR-AUJON

La réunion a débuté le 21 mars 2026 à 10h30 sous la présidence du Maire, Monsieur MARY Patrick.

Membres présents :

Monsieur BEGUE Philippe
Madame BILLETTE Clarisse
Monsieur COUTURIER Jean-Baptiste
Madame GUSCHMANN Laïla
Madame LASSAUT Margaux
Monsieur LECLERE Étienne
Monsieur MARY Patrick
Monsieur MICHEL Bernard
Madame PALLOTTELI Zoé
Madame RONCARI Maggy

Membres absents représentés :

Monsieur CHELKIA Anthony Pouvoir donné à M MARY Patrick - Maire

Membres absents :

-

Secrétaire de séance : Monsieur BEGUE Philippe

Le quorum (plus de la moitié des 11 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- Election du secrétaire de Séance
- Validation PV du 04/02/2026
- 04_2026 - Election du maire
- 05_2026 - Détermination du nombre d'adjoints
- 06_2026 - Election des adjoints
- 07_2026 - Indemnités des élus
- 08_2026 - Lecture et remise d'une copie de la charte de l' élu local (L.2121-7 CGCT)
- 09_2026 - Délégations d'attributions du conseil municipal au maire
- Questions diverses

- Election du secrétaire de Séance

Le Conseil désigne Monsieur BEGUE Philippe comme secrétaire de séance.

- Validation PV du 04/02/2026

Après examen, le conseil valide le PV de la réunion du 04 février 2026

Rapporteur : MARY Patrick

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental .

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : MARY Patrick

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 10

Majorité absolue des suffrages exprimés : 6

A obtenu : M. MARY Patrick.....10

Est élu : M. MARY Patrick, maire de la commune de Longchamp sur Aujon

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

10 voix pour

1 non-participant

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de son effectif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** le nombre des adjoints à DEUX

**10 voix pour
1 non-participant**

06_2026 - Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7-1 et L 2122-10,

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints, au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Election des adjoints :

Au premier tour de scrutin (*) secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Liste conduite par M. MICHEL Bernard : 10 votes

Les liste conduite par M. MICHEL Bernard ayant obtenu la majorité absolue est proclamé adjoint.

**10 voix pour
1 non-participant**

07_2026 - Indemnités des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à 2123-24,

Considérant que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Considérant que la Commune compte 361 habitants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : à compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixée au taux suivants :

- **Maire** : 28,1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027.
- **1^{er} et 2^{ème} adjoints** : chacun 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027.

Article 2 : l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du C.G.C.T.

Article 3 : les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

11 voix pour

08_2026 - Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local (L.2121-7 CGCT)

Monsieur le Maire fait lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT et en remet un exemplaire à tous les membres du conseil municipal, accompagné des dispositions régissant les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal, comme prévu à l'article L.2121-7 allinéa 3 du CGCT.

11 voix pour

09_2026 - Délégations d'attributions du conseil municipal au maire

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui autorise le conseil municipal à déléguer au maire un certain nombre de matières ;

Vu l'article L.2122-23 du CGCT qui prévoit que le maire peut subdéléguer, sauf disposition contraire, à un adjoint ou un conseiller municipal les délégations qu'il a reçu du conseil municipal ;

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de la commune de permettre au maire de prendre certaines décisions sans avoir à revenir devant le conseil municipal préalablement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de donner délégation au maire pour :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, jusqu'à un montant maximum de 15 000 euros,

- passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, huissiers de justice et experts,
- intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

— Le maire devra rendre au compte à chaque conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation

11 voix pour

Questions diverses

- Les membres du Conseil Municipal se concertent quand aux futurs Conseils. Il est décidé de privilégier le premier mercredi du mois, 20h30, pour l'établissement des futurs Conseils Municipaux. Il est dit que le prochain conseil Municipal se tiendra le mercredi 1^{er} avril à 20h30 pour évoquer, notamment, la répartition des différentes commissions.
- La suite à donner pour la maintenance du site, du fait du renouvellement du conseil, est évoquée. Une décision plus approfondie aura lieu au prochain conseil.
- M. le Maire évoque la fuite d'eau survenue au cours de la semaine.
- Les Conseillers Municipaux visiteront prochainement les bâtiments communaux.
- Il est évoqué la désignation du Conseiller en charge de la location de la salle des fêtes. Il sera désigné au cours d'un prochain conseil.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 12h10.

Monsieur BEGUE Philippe
Secrétaire de séance

Monsieur MARY Patrick,
Maire